



# STATUTS



## *de l'Association d'utilité publique de la Ludothèque "Les Diablotins" de Chêne- Bourg*

Préambule : Les dénominations de fonction s'entendent au féminin et au masculin.

### Article 1

#### **Constitution, but**

- L'Association de la Ludothèque de Chêne-Bourg (ci-après l'Association) est une association sans but lucratif constituée conformément aux dispositions des articles 60 et ss du Code Civil Suisse, le 18 juillet 1984, et régie par les présents statuts. Son siège est à Chêne-Bourg, au domicile de sa présidente.
- L'association a pour but, à travers la gestion d'une ludothèque :
  - de mettre à disposition un espace et un choix de jeux pour les enfants, à titre individuel ou collectif ;
  - de prêter des jeux et jouets éducatifs aux enfants, moyennant une modique redevance.
  - de créer des liens entre les familles, d'être un lieu de rencontre et d'échanges.

### Article 2

#### **Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent de subventions et de dons, de la Commune de Chêne-Bourg et de particuliers ou sociétés et des cotisations de membres, de la redevance liée aux prêts ou à d'autres services, ou encore de manifestations organisées à cette fin.

### Article 3

#### **Membres**

Sont membres actifs tous les parents inscrits utilisant la ludothèque pour leurs enfants et qui paient la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, ainsi que les personnes bénévoles qui assurent son fonctionnement.

Sont membres sympathisants les personnes qui désirent soutenir l'action de la ludothèque par un don ou un engagement annuel.



## Article 4

### Organes de l'association

Les organes de "l'association" sont l'Assemblée Générale et le Comité. L'association est valablement engagée par la signature de la Présidente et d'un membre du Comité.

## Article 5

### Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale procède à :
  - l'élection des membres du Comité
  - l'approbation de la gestion et des comptes annuels
  - la modification des statuts
  - la dissolution de "l'Association" selon les dispositions de l'article 8. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.
2. L'Assemblée Générale annuelle a lieu dans les six mois après la fin d'un exercice.
3. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou si le cinquième au moins des membres en fait la demande.
4. la convocation se fait par communication adressée à chacun des membres au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée.
5. Chaque membre présent a droit à une voix. Les décisions ne peuvent se prendre que sur des objets figurant à l'ordre du jour distribué en début de séance.

## Article 6

### Comité

1. Le comité se compose de 3 à 7 membres élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans et immédiatement rééligibles. En cas d'égalité de voix, celle de la Présidente est prépondérante.
2. Le comité répartit les charges entre ses membres notamment concernant la Présidente, le la Secrétaire et le Trésorier.
3. Le Comité veille à ce que l'Association remplisse les buts définis à l'article 1.
4. Le Comité est chargé de :
  - a) prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment de s'occuper de la ludothèque et de son fonctionnement, d'organiser d'éventuelles manifestations pour faire connaître son activité ou recueillir des fonds ;
  - b) de veiller à l'application des statuts de tenir à jour l'inventaire des jeux et des biens de la ludothèque, de rédiger les notes, les règlements indispensables et d'administrer les biens de l'Association.

c) de convoquer les Assemblées Générales

d) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle sans indication de motifs, conformément à l'article 72 du Code Civil Suisse, chiffres 1 et 2.

## Article 7

### Démission

1. Toute démission de membre s'adresse au Comité. La cotisation de l'année courante est acquise à l'Association.

2. Le Comité peut exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association ou qui lui cause du tort. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de l'intéressé auprès de l'Assemblée Générale.

3. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

## Article 8

### Dissolution

1. La dissolution de l'Association peut être décidée par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, à la majorité de deux tiers des membres présents.

2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'Association à une institution visant les mêmes buts.

3. A défaut, les biens reviendront à la Commune de Chêne-Bourg qui décidera de leur attribution.

## Article 9

### Dispositions finales

Les présents statuts modifient les statuts antérieurs adoptés le 18 juillet 1984, ils entrent en vigueur lors de leur approbation par l'Assemblée Générale du 11 mai 2017.

**Caroline Toscan**  
**La Secrétaire**

**Brigitte GABIOUD**  
**La Présidente**

**Chêne-Bourg, le 11 mai 2017**

**BG**